

ARRÊTE MUNICIPAL
N° 05AP/2018
Portant règlement permanent
De la circulation et du
Stationnement

Le Maire de la commune de L'Houmeau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 121-2, R 417-3, R 417-6 et R 417-25,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les arrêtés municipaux du 25 juillet 1946 et du 3 mars 1961 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la commune.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau du regroupement des commerces sur la Place du 14 Juillet et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation actuelle du stationnement sur les routes et parkings de la commune de L'Houmeau.

Considérant qu'il a lieu d'abroger les arrêtés municipaux n°01AP/2014 du 14/02/2014 et n°07AP/2016 du 18/04/2016.

Considérant qu'il importe de réglementer la durée du stationnement des véhicules sur les parkings de la Place du 14 Juillet.

ARRÊTE

A COMPTER DU 1er Septembre 2018

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions des arrêtés municipaux n°01AP/2014 du 14/02/2014 et n°07AP/2016 du 18/04/2016.

Article 2 – Le stationnement gratuit et limité à 30 minutes sur les emplacements de stationnement Place du 14 Juillet – portion comprise entre la Rue de La République et la Rue De Lattre de Tassigny est supprimé dans le cadre de l'instauration en lieux et place d'une « zone bleue » à compter du 1^{er} Septembre 2018.

Article 3 – Face au numéro 2 Place du 14 Juillet, une place de stationnement sera matérialisée et réservée pour les personnes handicapées, titulaires d'une carte de stationnement GIG/GIC conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit pour une durée limitée à 15 minutes et contrôlés par disque du lundi au dimanche de 7 h 00 à 19 h 00.

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 5 – Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 6 – Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c, C1b et M6c, seront mises en place et entretenues par les Services Techniques municipaux.

Une bande bleue de 50 cm en traversée de chaussée sera mise en place en limite de zone bleue, pour en signaler l'entrée.

Article 7 – Afin de permettre le contrôle de cette limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'utiliser le nouveau dispositif de contrôle qui devra être conforme au modèle prévu par le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 modifié.

Article 8 – Le dispositif de contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, visible et facilement consultable, dans le cas contraire, les infractions d'absence d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement ou de dispositif de contrôle de la durée mal placé pourront être relevés.

Article 9 – Est assimilé au défaut d'apposition du disque le fait d'y faire figurer des indications inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Article 10 – Est assimilé au dépassement de la durée de stationnement :

- De dépasser la durée maximale de stationnement fixée à 15 minutes.
- Le fait, pour le conducteur, de placer son véhicule à l'intérieur de la zone à stationnement réglementé à une distance inférieure à 50 mètres de son précédent lieu de stationnement.

Article 11 – Ne sont pas concernés par la présente réglementation, les véhicules sérigraphiés des services de Police, de Gendarmerie et du Service Départemental d'Incendies et de Secours ainsi que les véhicules sérigraphiés des Services Techniques de la commune.

Article 12 – L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation

Article 13 – Toute infraction au présent arrêté sera relevée et sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 14 – EXECUTION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer et les militaires placés sous ses ordres.

Le Chef de Centre du SDIS 17 et le personnel placé sous ses ordres.

Le Maire de L'HOUMEAU,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 12 Juillet 2018

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.

